



PRÉFET DE LA REGION GUYANE

**Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement**

**Service Pilotage et Stratégie du Développement Durable
Unité procédures et réglementation**

ARRETE N° 2015247-0007 DEAL DU 4 septembre 2015

Déclarant d'utilité publique l'acquisition de la parcelle BM 701 nécessaire à la régularisation d'une partie de l'assiette foncière du giratoire de Suzini sur la commune de Cayenne et prononçant la cessibilité du terrain.

Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n°46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et La Réunion ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 et le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 relatifs à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

Vu le décret n°48-289 du 16 février 1948 portant extension aux départements d'outre-mer de la législation métropolitaine relative à la procédure d'expropriation ;

Vu le décret n° 82-839 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics dans le département ;

Vu le décret du 05 juin 2013 portant nomination de Monsieur Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu le décret du 15 avril 2015 portant nomination de Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° 2015124-0001/BMIE/PREF du 4 mai 2015 portant délégation de signature à monsieur Yves De Roquefeuil, secrétaire général de la préfecture de Guyane ;

Vu la délibération du Conseil Général n° AP-12/DGAAD/SPI-43 du 26 avril 2013 relative à la nécessité de procéder à la régularisation d'une partie de l'assiette foncière du giratoire de Suzini par

le biais de la procédure d'expropriation sur la parcelle BM 701 d'une superficie de 274 m² sur laquelle a été réalisé le giratoire de Suzini ;

Vu les pièces du dossier présenté par le Conseil Général de Guyane pour être soumis aux enquêtes susvisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015162-0015/DEAL/UPR du 11 juin 2015 prescrivant l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet susvisé ;

Vu les dossiers de l'enquête publique, le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur titulaire monsieur Eric ROUSTAN et le procès verbal de clôture à l'issue de l'enquête conjointe qui s'est déroulée du 1^{er} juillet au 17 juillet 2015 inclus sur la commune de Cayenne ;

Vu la cessation d'activité du journal La Semaine Guyanaise et vu que le seul journal restant habilité à publier les annonces légales est France Guyane ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture a bien été publié et affiché à la mairie de Cayenne et qu'il a été inséré dans un journal d'annonces légales du département, à savoir France Guyane, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête conjointe et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci ;

Vu l'exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

Vu le plans et état parcellaires ;

Vu la liste des propriétaires concernés ;

Vu les notifications individuelles parvenues à leurs destinataires conformément à l'article R 11-22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant le caractère d'utilité publique de l'acquisition, au profit du Conseil Général de Guyane, de la parcelle énumérée dans le plan parcellaire ci-annexé, nécessaire à la réalisation du giratoire de Suzini sur la commune de Cayenne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane,

ARRÊTE :

Article 1er : Est déclarée d'utilité publique l'acquisition de la parcelle BM 701, d'une superficie de 274 m², issue de la division de la parcelle mère référencée BM 207, propriété des consorts PHILIAS sur laquelle a été réalisé le giratoire Suzini sur la commune de Cayenne.

Article 2 : Conformément aux dispositions du code de l'expropriation le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Cayenne. Le jour de l'affichage sert de point de départ aux intéressés pour contester la déclaration d'utilité publique (DUP) et engager un recours devant le tribunal administratif.

Article 3 : La déclaration d'utilité publique (DUP) entre en vigueur lorsqu'elle est régulièrement publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Guyane et reste en vigueur pour une durée maximale de 5 ans.

Article 4 : Cette déclaration d'utilité publique peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif au plus tard dans les deux mois de la publication de l'acte de déclaration d'utilité publique.

Le recours exercé contre la déclaration d'utilité publique n'est pas suspensif de la procédure d'expropriation tant que l'acte de déclaration d'utilité publique n'a pas été annulé.

Article 5 : Est déclaré cessible au profit du Conseil Général de Guyane la parcelle BM 207 conformément à l'état parcellaire et plan cadastral joints en annexes du présent arrêté. Le Conseil Général est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, la parcelle précitée pour la réalisation de l'opération définie à l'article 1^{er}.

Article 6 : L'arrêté de cessibilité est notifié aux propriétaires des biens à exproprier par lettre recommandée avec accusé de réception. Comme l'acte de déclaration publique cet arrêté de cessibilité peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification individuelle par le Conseil Général à chaque propriétaire concerné.

Article 7 : Le préfet est tenu de transmettre cet arrêté de cessibilité au greffe du tribunal de Grande Instance dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le président du conseil général, le maire de la commune de Cayenne, le directeur de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président du conseil général et au président du tribunal de grande instance.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

signé

Yves de ROUQUEFEUIL

Aménagement du Giratoire de SUZINI sur la commune de Cayenne

MOTIFS ET CONSIDERATIONS justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération
(art L. 11,1 du code de l'Expropriation)

PRESENTATION DU PROJET

Ce dossier est en fait une régularisation de la situation existante. En effet, la première enquête publique qui s'est déroulée en 2008, a conduit à une ordonnance d'expropriation rendue le 19 décembre 2008, qui a fait l'objet d'une annulation par la Cour de Cassation pour vice de forme, corroboré par l'absence de preuve de l'accomplissement des formalités en matière de notifications individuelles et de publication de l'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique. Néanmoins le pourvoi en cassation n'étant pas suspensif, les travaux se sont poursuivis et ont été réceptionnés le 15 octobre 2010. Aussi, par délibération du 26 avril 2013, le conseil général a décidé de lancer une nouvelle procédure d'expropriation, en vue d'acquérir, la parcelle qui empiète sur le giratoire, à savoir la BM 701.

Ce terrain privé empiétait l'emprise du giratoire, c'était le seul terrain en friche dans le secteur avant la réalisation de l'ouvrage.

L'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire s'est déroulée du 1^{er} juillet au 17 juillet 2015 inclus sur la commune de Cayenne ; le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire.

INTERET DE L'OPERATION :

La réalisation de ce projet permet :

- l'amélioration de la circulation en fluidifiant le réseau routier RD1 et RD 3 desservant les communes de Cayenne et de Rémire-Montjoly ;
- le croisement et la sécurisation de l'ensemble des usages : piétons, deux roues et automobilistes ;
- l'amélioration fonctionnelle des normes de capacité et de sécurité liés aux flux inhérents aux récentes constructions et aux opérations urbaines en cours et programmées;
- l'assainissement de la chaussée liée aux inondations récurrente en saison des pluies ;
- l'aménagement de trottoirs en béton en périphérie du giratoire ;
- l'implantation d'un éclairage public plus performant

CONCLUSION :

Compte tenu des éléments susvisés et l'avis favorable du commissaire enquêteur, l'utilité publique du projet apparaît tout à fait justifiée.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général
signé

Yves de ROQUEFEUIL

ETAT PARCELLAIRE : Liste des propriétaires

I - Désignation du terrain :

Références cadastrales de la parcelle à acquérir			Parcelle d'origine				Observations			
			Anciennes références cadastrales		Nouvelles références cadastrales					
Section	N°	Superficie	Lieudit	Commune	Nature actuelle	N°	Superficie	N°	Superficie	
BM	701	02 a 74 ca	1, route de Montjoly carrefour de Suzini 97300 - CAYENNE	CAYENNE	Terrain d'assiette partielle du giratoire de Suzini	207	18 ha 32 a 64 ca	702	18 ha 29 a 90 ca	A l'origine le terrain était en friche

II - Propriétaires du terrain : Mme Marcelle Louise Marie DURO, épouse PHILIAS Félix, décédée le 31 juillet 1969, succession des Consorts PHILIAS

Nom Prénom	Date et lieu naissance	Adresse	Observations
Mlle Jacqueline Pierre Marie Roberte PHILIAS	Née le 07 avril 1934 à Cayenne	Carrefour de Suzini 97 300 - CAYENNE	2 parts dont celle de Mlle Muguette PHILIAS, sa sœur, décédée sans enfant (testament C/Me Marie-Claude PARFAIT) : 2/5
Mlle Marie PHILIAS		Inconnue	Enfants de M. Marie Félix PHILIAS, décédé le 02 février 1967 : 1/5
M. Jean PHILIAS		Inconnue	
M. André PHILIAS		Inconnue	
Mlle Clarisse Roy Line LOUIS	Née le 22 février 1977 à Paramaribo (SURINAM)	18, rue Valdemaine 49 100 - ANGERS	Fille unique de Mlle Marie-Thérèse PHILIAS, décédée le : 1/5
Mlle Amante Marie Amélie PHILIAS	Née le 05 janvier 1929 à Cayenne	Carrefour de Suzini 97 300 - CAYENNE	Réside sur le terrain avec sa sœur Jacqueline : 1/5 Pour le Préfet

Le secrétaire Général

Yves de ROQUEFEUIL

ANNÉE DE MAJ 2013		DEP DIR 973	COM 302 CAYENNE	ROLE A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMERO COMMUNAL 10835Z																			
Propriétaire/Succession CAR DE SUZINI 97300 CAYENNE Mandataire/cessionnaire MBBNGZ PHILAS/MUGUETTE CARREFOUR DE SUZINI I RTE DE MONTJOLY 97300 CAYENNE																										
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS				IDENTIFICATION DU LOCAL				EVALUATION DU LOCAL																		
AN	SECTION	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S	M	AP	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT AN EXO	AN RET	AN DEB	AN RC	AN EXO	% EXO	TC	COEF
71	5M	174		9153	BOURDA	D003	A	01	00	00081	0013410 G	A	C	II	MA	S	1089									
REV IMPOSABLE		4089 EUR	CON	R EXO		0 EUR	DEP		R EXO	0 EUR		R IMP		1089 EUR		R IMP		0 EUR		1089 EUR		MAJ TC		0 EUR		

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS												EVALUATION												LIVRE FONCIER	
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	PARC PRIM	S	SUP	GR	CLASS	NAT CULT	HA A CA	CONTENANCE	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT AN EXO	AN RET	AN RC	AN EXO	% EXO	TC	LIVRE FONCIER		
71	5M	174		BOURDA	D003	0129		A		L	02		23.60		1,11	A	DA				1,11	108	Rouiller		
CONT		HA A CA	REV IMPOSABLE	1 EUR	CON	R EXO	TAXE AD		R EXO	1 EUR		R IMP		0 EUR		MAJ TC		0 EUR							

Service du Cadastre
 rue Carnot Finlay, BP 100
 97306 CAYENNE
 Courriel: cad@cadastre.guyane.fr
 Téléphone: 05 98 42 11 11

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1